

0149549004

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

DOSSIER N°05/01430
ARRÊT DU 11 FÉVRIER 2006
11ème CHAMBRE, SECTION A

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section A

(N°1 , 10 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 1^{er} FÉVRIER 2006, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY du 05 AVRIL 2004, (0346040).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**LIGNAC Gérard,**

né le 18 janvier 1928 à TOMBLAINE, MEURTHE-ET-MOSELLE (054)
Filiation non précisée
De nationalité française,
directeur de publication
Adresse déclarée : "L'EST RÉPUBLICAIN" - Rue Théophraste Renaudot
- 54180 HOUEMONT

Prévenu, appelant, libre, non comparant,
représenté par Maître BEAUFORT Jean-Louis, avocat au barreau de
NANCY

SAMMARI Laïd,

né le 10 août 1954 à GIROMAGNY, TERRITOIRE DE BELFORT (090)
Filiation non précisée
De nationalité française,
journaliste
Adresse déclarée : "L'Est Républicain" - Rue Théophraste Renaudot -
54180 HOUEMONT

Prévenu, appelant, libre, comparant,
assisté de Maître Laurent DE CAUNES, avocat au barreau de TOULOUSE

Société DU JOURNAL L'EST RÉPUBLICAIN
Rue Théophraste Renaudot - 54180 HOUEMONT

Civilement responsable, appelant

représentée par Maître BEAUFORT Jean-Louis, avocat au barreau de
NANCY

0149549004

LE MINISTÈRE PUBLIC

appellant,

ROUSSEL Michel

gendarme retraité, demeurant 8, promenade des Lices - 81800 RABASTENS

Partie civile, appellant
comparant

assisté de Maître RENIER Hervé, avocat au barreau d'ALBI

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :Présidente : Madame TREBUCQ,
Conseillers : Madame CARBONNIER,
Monsieur CROISSANT,**GREFFIER** : Madame DESJEAN aux débats et Madame DU PARQUET au prononcé de l'arrêt.**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BARTOLI, avocat général.**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :****LA PRÉVENTION :**

. Gérard LIGNAC, pris en sa qualité de directeur du journal L'EST RÉPUBLICAIN a été renvoyé devant le tribunal correctionnel à la requête de la partie civile, Michel ROUSSEL, suivant acte d'huissier délivré le 5 décembre 2003, comme prévenu d'avoir sur le territoire national, le 14 octobre 2003, par parole, image, écrit ou moyen de communication audiovisuel, diffamé Michel ROUSSEL, personne dépositaire de l'autorité publique, dans un article de presse intitulé "L'adjudant ROUSSEL bat en retraite" paru dans le journal L'EST RÉPUBLICAIN à raison des passages tenus pour diffamatoires reproduits dans le corps du présent arrêt,

. Laïd SAMMARI, pris en sa qualité de journaliste, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel à la requête de la partie civile, Michel ROUSSEL, suivant acte d'huissier délivré le 5 décembre 2003, comme prévenu d'avoir sur le territoire national, le 14 octobre 2003, par parole, image, écrit ou moyen de communication audiovisuel, diffamé Michel ROUSSEL, personne dépositaire de l'autorité publique, dans un article de presse intitulé "L'adjudant ROUSSEL bat en retraite" paru dans le journal L'EST RÉPUBLICAIN à raison des passages tenus pour diffamatoires reproduits dans le corps du présent arrêt,

. la Société DU JOURNAL L'EST RÉPUBLICAIN, prise en sa qualité de civilement responsable, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel à la requête de la partie civile, Michel ROUSSEL, suivant acte d'huissier délivré le 5 décembre 2003, comme prévenue d'avoir sur le territoire national, le 14 octobre 2003, par parole, image, écrit ou moyen de communication audiovisuel, diffamé Michel ROUSSEL, personne dépositaire de l'autorité publique, dans un article de presse intitulé "L'adjudant ROUSSEL bat en retraite" paru dans le journal L'EST RÉPUBLICAIN à raison des passages tenus pour diffamatoires reproduits dans le corps du présent arrêt,

0149549004

infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire,

a déclaré Gérard LIGNAC et Laïd SAMMARI coupables des faits visés à leur rencontre à la prévention,

les a condamnés chacun à la peine de 3.000 euros d'amende,

a reçu Michel ROUSSEL en sa constitution de partie civile,

a déclaré Gérard LIGNAC, Laïd SAMMARI et la société de L'EST RÉPUBLICAIN civilement responsable, entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par la victime,

a condamné solidairement les prévenus et la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN en sa qualité de civilement responsable à payer à Michel ROUSSEL les sommes de 7.500 € à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral et de 2.500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître OHMANN, avocat de Gérard LIGNAC, de Laïd SAMMARI et de la Société DU JOURNAL L'EST RÉPUBLICAIN le 06 Avril 2004, sur les dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 07 Avril 2004 contre Gérard LIGNAC et Laïd SAMMARI,

Maître SARRON, avocat de Michel ROUSSEL, le 19 avril 2004 contre la Société du JOURNAL L'EST RÉPUBLICAIN, Gérard LIGNAC et Laïd SAMMARI ;

La requête du procureur général près la cour d'appel de NANCY, formée le 18 mai 2004 tendant à dessaisir la cour d'appel, a été rejetée par arrêt de la cour de cassation du 5 juin 2004 :

Le procureur général près la cour d'appel de NANCY a de nouveau formé une requête fondée sur l'article 665-1 du code de procédure pénale, sollicitant le renvoi devant une autre juridiction, le cours de la justice se trouvant interrompu, de la procédure suivie devant la cour d'appel de NANCY à l'encontre de la Société du JOURNAL L'EST RÉPUBLICAIN, de Gérard LIGNAC et de Laïd SAMMARI ;

Par arrêt rendu le 2 février 2005, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dessaisi la chambre des appels correctionnels de la cour d'Appel de NANCY de la procédure dont elle était saisie et renvoyé, le cours de la justice se trouvant interrompu, la connaissance de l'affaire devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de PARIS.

0149549004

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 20 avril, 22 juin et 21 septembre 2005, l'affaire a été renvoyée au 9 novembre 2005 pour plaider.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 9 novembre 2005, la présidente a constaté :

- l'absence de Gérard LIGNAC, prévenu, qui est représenté par son avocat, lequel dépose des conclusions d'exception et sur le fond,
- l'identité de Laïd SAMMARI, prévenu, qui comparaît assisté de son avocat, lequel dépose des conclusions d'exception et sur le fond,

La société du JOURNAL L'EST RÉPUBLICAIN, civilement responsable, est représentée par son avocat qui dépose des conclusions d'exception et sur le fond,

Michel ROUSSEL, partie civile, comparaît assisté de son avocat qui dépose des conclusions ;

Laïd SAMMARI et Michel ROUSSEL ont indiqué sommairement les motifs de leur appel ;

Monsieur BARTOLI, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

Madame TRÉBUCQ a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS sur l'exception de prescription :

Me BEAUFORT, en ses conclusions et plaidoirie ;

Me DE CAUNES qui s'associe à cette exception ;

M. BARTOLI, avocat général, en ses réquisitions ;

Me RENIER, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;

Laïd SAMMARI et Me BEAUFORT ont eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré, la cour a joint l'incident au fond ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS sur le fond :

Laïd SAMMARI en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Michel ROUSSEL, partie civile, en ses explications ;

Me RENIER, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie ;

M. BARTOLI, avocat général, en ses réquisitions ;

0149549004

Me DE CAUNES, avocat de Laïd SAMMARI, en ses conclusions et plaidoirie ;

Me BEAUFORT, avocat de Gérard LIGNAC, en ses conclusions et plaidoirie ;

SAMMARI Laïd a eu la parole en dernier.

La présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 11 JANVIER 2006.

À l'audience publique du 11 JANVIER 2006, la présidente a averti les parties que le délibéré était prorogé au 1^{er} février 2006 ;

À l'audience publique du 1^{er} février 2006, il a été, en application des dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, donné lecture de l'arrêt par Mme TRÉBUCQ, ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Devant la cour,

Michel ROUSSEL, partie civile appelante à titre incident, conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables de diffamation et, par réformation des dispositions civiles, à leur condamnation à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts, celle de 6.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et à la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans le journal L'EST RÉPUBLICAIN ;

M. l'avocat général, appelant à titre incident, requiert le rejet de l'exception de prescription, et la condamnation des prévenus pour deux des passages incriminés ;

Laïd SAMMARI, prévenu appelant à titre principal, conclut à titre principal, à la prescription de l'action en diffamation, à titre subsidiaire, à sa relaxe en l'absence d'imputations diffamatoires contenues dans l'article incriminé, à défaut en raison de sa bonne foi ;

Gérard LIGNAC, prévenu, et **la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN**, civilement responsable, appelants à titre principal, concluent à titre principal, à la prescription de l'action, à titre subsidiaire, à la relaxe de Laïd SAMMARI en raison du caractère non diffamatoire de l'article, en tout cas de la bonne foi du journaliste et donc à sa relaxe, au débouté de toutes les demandes de Michel ROUSSEL et à sa condamnation à leur payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale ;

0149549004

En la forme

Considérant que les appels des prévenus -qui portent sur les dispositions pénales et civiles du jugement-, du civilement responsable, du ministère public et de la partie civile sont réguliers et recevables ;

AU FOND

Considérant que le tribunal de grande instance a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler et d'ajouter que :

. Michel ROUSSEL a fait citer directement pour diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique, Laïd SAMMARI en sa qualité d'auteur, Gérard LIGNAC ès-qualités de directeur de publication et la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN en tant que civilement responsable, à raison de l'article, annoncé en page Une avec sa photographie, intitulé " L'adjudant ROUSSEL bat en retraite" paru le 14 octobre dans le journal L'EST RÉPUBLICAIN qui contiendrait quatre imputations diffamatoires à son égard ;

. le tribunal, après avoir rejeté l'exception de nullité de l'offre de preuves soulevée par la partie civile, a jugé que les quatre passages incriminés étaient diffamatoires à l'égard de la partie civile, rejeté l'offre de preuves et la bonne foi, condamné les prévenus, déclaré la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN civilement responsable et alloué des dommages-intérêts à la partie civile dans les conditions rappelées plus haut ;

. la nullité de l'offre de preuves des prévenus n'est plus soulevée en cause d'appel par la partie civile ;

- Sur l'exception de prescription :

Considérant que les prévenus soutiennent que la prescription abrégée, prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, est acquise au motif qu'aucun acte interruptif de prescription ne serait intervenu dans le délai de trois mois suivant l'audience de la cour d'appel de NANCY qui s'est tenue le 16 novembre 2004 et les convocations délivrées fin mars 2005 à la requête du Parquet général de PARIS pour l'audience de la cour d'appel de PARIS du 20 avril 2005 après que, par arrêt du 2 février 2005, la chambre criminelle de la cour de cassation eut dessaisi la cour d'appel de NANCY et désigné la cour d'appel de PARIS pour juger cette affaire ;

Mais considérant que la requête en dessaisissement formée le 21 janvier 2005 en application de l'article 665-1 du Code de procédure pénale par le procureur général près la cour d'appel de NANCY a interrompu le cours de la justice et suspendu le délai de prescription ;

Qu'en application de l'article 666 du même code, le délai de prescription ne recommence à courir pour les parties qu'à compter de la date de la signification de l'arrêt de la Cour de cassation ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 2 février 2005 a été signifié aux parties

Lc

0149549004

par le procureur général près la cour d'appel de PARIS concomitamment à leur convocation à l'audience du 20 avril 2005 devant la 11ème chambre A de la cour d'appel de PARIS par actes d'huissier des 24 mars pour la partie civile, 29 mars 2005 pour Gérard LIGNAC et la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN et 30 mars 2005 pour Laïd SAMMARI ;

Que l'exception de prescription sera donc rejetée ;

- Sur le caractère diffamatoire des passages incriminés :

Considérant que l'article intitulé "L'adjudant ROUSSEL bat en retraite" avec pour sous-titre "Accusé de toutes parts, le gendarme dont les auditions controversées ont fait dérapier l'affaire Alègre affirme avoir été appuyé par sa hiérarchie et l'autorité judiciaire" qui tient sur une demi-page de la rubrique "Société" du journal L'EST RÉPUBLICAIN comporte, selon la partie civile, quatre imputations diffamatoires, à savoir "la hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui aurait donné l'ordre de faire valoir ses droits à la retraite", "le gendarme ROUSSEL a été rejeté par l'ensemble de ses collègues et les magistrats", "le gendarme ROUSSEL est seul, incompetent et naïf", "le gendarme aurait manipulé les prostituées" ;

Que les passages incriminés, qui correspondent à plus de la moitié de l'article, sont les suivants :

1 - le début de l'article :

Le gendarme Michel Roussel, controversé depuis la remise en cause de la crédibilité de témoignages recueillis auprès d'anciennes prostituées, n'a pas mis beaucoup de temps à comprendre ce que sa hiérarchie attendait de lui. Qu'il parte, qu'il quitte la gendarmerie au plus vite. Et peu importe le prétexte pour raison de santé ou personnelle. Comme tout militaire qui se respecte, l'ex-chef de la cellule "Homicides 31" a obtempéré en faisant valoir ses droits à la retraite

La demande a été traitée avec célérité. Depuis hier, Michel Roussel, 42 ans, est libéré de ses obligations. L'adjudant qui s'était rendu célèbre grâce à l'affaire Alègre et à ses dérapages a vidé consciencieusement ses tiroirs, remis son arme de service au préposé à l'armurerie et quitté la caserne après 23 ans de "bons et loyaux services". Rompez...

2 - sous le sous-titre "L'affaire du siècle", colonnes 1 et 2 :

"... Depuis plusieurs semaines, le gendarme de Toulouse n'avait plus la confiance de ses chefs ni de ses collègues. Et les magistrats rechignaient à lui confier de nouvelles enquêtes. Aux yeux de tous, Roussel était devenu un pestiféré. Ses contradicteurs les plus virulents n'hésitant pas à le soupçonner d'avoir "pété les plombs" au cours de ses investigations dans l'affaire Alègre. "Il a cru tenir l'affaire du siècle alors qu'il se faisait balader comme un gamin par des prostituées sans foi ni loi",..."

3 - colonne 2 :

"... Roussel est aujourd'hui un homme seul, accusé de tous les maux : léger, incompetent, naïf. Il est vrai que les rétractations successives de "Fanny", les contradictions de "Patricia" et le témoignage dément de "Djamel" le

0149549004

travesti avaient de quoi susciter des interrogations sur la manière dont il a conduit l'enquête..."

4 - colonnes 2 à 5 :

"... On lui reproche, en fait, la façon dont il a conduit les interrogatoires des prostituées dont les déclarations ont mené à l'ouverture de l'information visant les personnalités toulousaines. Fanny ira jusqu'à l'accuser de l'avoir "utilisée, instrumentalisée, manipulée".

Sous-titre "*Le cheminement d'une manipulation*"

On comprend que cette situation ait conduit les autorités à inviter le gendarme Roussel à faire valoir ses droits à la retraite même s'il était considéré comme la mémoire vivante de l'affaire Alègre. En effet, plus les semaines passent, plus l'affaire se dégonfle. Personne ne croyant plus aujourd'hui un traître moi des accusations formulées par ces prostituées. Surtout depuis que Baudis et Bourragué ont porté plainte pour "faux témoignages". Il faut dire que le juge d'instruction, Thierry Perriquet, en charge de ces plaintes, s'est montré actif. Multipliant les auditions et les confrontations, le magistrat a rapidement mis en évidence le caractère mensonger des accusations. Visiblement décidé à tenter de comprendre le cheminement de ce qui ressemble à une manipulation, le juge Perriquet a longuement entendu jeudi Michel Roussel en personne. Sa longue audition, dont nous avons pris connaissance, révèle un évident malaise, notamment lorsqu'il est interrogé sur les conditions dans lesquelles il a recueilli les dépositions des prostituées..."

Considérant qu'à la lecture de ces passages, examinés séparément, ensemble ou au regard de l'ensemble de l'article, la défense ne peut sérieusement soutenir qu'il n'est pas imputé au gendarme ROUSSEL d'avoir été contraint de donner sa démission en raison du comportement inadapté et fautif adopté pendant ses enquêtes relatives à la mise en cause par des prostituées de personnalités toulousaines et en donnant du crédit aux accusations de "Fanny" sur la manipulation dont elle aurait été victime de sa part ;

Qu'en effet, la répétition des insinuations et affirmations selon lesquelles il aurait fait montre d'insuffisance professionnelle, voire de manipulation, dans la conduite de ce deuxième volet de l'enquête, comme la reprise au début du quatrième passage du fait "que cette situation [a] conduit les autorités à inviter le gendarme Roussel à faire valoir ses droits à la retraite" après avoir relevé dans le premier passage que sa "demande a été traitée avec célérité" présentent, aux yeux du lecteur normalement averti, la partie civile comme un gendarme désavoué en raison de ses insuffisances et contraint à donner sa démission peu important "le prétexte", caractérisant ainsi une imputation qui porte atteinte à son honneur et à sa considération professionnels ;

Qu'en revanche, les autres imputations incriminées par la partie civile, relatives d'une part "à son rejet par ses collègues et les magistrats", d'autre part au fait qu'il est "seul, incompetent, naïf", ne sont pas constitutives d'une diffamation publique envers un particulier mais relèvent d'une opinion qui ne comporte pas l'articulation de faits de nature à être aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire et d'une libre critique ;

LC

0149549004

- Sur la preuve de la vérité des faits diffamatoires :

Considérant que les prévenus ne reprennent pas expressément, en cause d'appel, leur offre de preuves ;

Qu'il suffit de rappeler qu'en droit, pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1981, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations tant dans leur matérialité que dans leur portée et dans leur signification diffamatoire ;

Que les prévenus avaient offert de rapporter cette preuve en dénonçant six témoins ; que les deux seuls témoins Jean VOLF, ancien procureur général de Toulouse et Marc BOURRAGUÉ, magistrat, qui ont déposé devant la juridiction de première instance, n'ont pas apporté d'éléments probants sur l'imputation diffamatoire retenue, indiquant notamment qu'ils ne savaient pas si la hiérarchie de Roussel lui avait donné l'ordre de partir ;

Que les prévenus avaient donc échoué dans leur offre de preuve ;

- Sur la bonne foi :

Considérant que la défense excipe de sa bonne foi en soutenant qu'il était légitime pour le journaliste d'informer le lecteur des suites de l'affaire dite "Alègre" et notamment du départ de son principal enquêteur, que le journaliste, qui n'était pas animé d'une quelconque animosité à l'égard de Michel ROUSSEL, a procédé à une enquête sérieuse et personnelle et a rédigé son article en usant de termes modérés ;

Considérant que la partie civile prétend que la bonne foi ne saurait être reconnue au journaliste dans la mesure où l'enquête n'a pas été sérieuse ;

Considérant que quatre éléments doivent être réunis pour accorder le bénéfice de la bonne foi au prévenu : la légitimité du but poursuivi, l'absence de d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, ainsi que la qualité de l'enquête ; qu'il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que la bonne foi ne soit pas accueillie ;

Qu'en l'espèce, la Cour relève, au vu des pièces produites et des débats, que :

. il est indiscutable, et d'ailleurs non discuté, qu'il était légitime pour les prévenus d'informer leurs lecteurs des développements de l'enquête et de la démission de Michel ROUSSEL, s'agissant d'une affaire judiciaire qui défrayait la chronique médiatique ;

. l'article ne comporte aucun élément révélant une quelconque animosité personnelle du journaliste à l'encontre de la partie civile ;

. Laïd SAMMARI s'est déplacé à TOULOUSE pour mener son enquête et a rencontré de nombreuses personnes, ainsi qu'en ont témoigné MM. VOLF et BOURRAGUÉ, qui ont souligné la clarté et la précision des questions qu'il posait, manifestant sa volonté de vérifier les faits ; lors de la rédaction de son article, il avait, notamment, connaissance d'auditions de prostituées, dont "Fanny" et de celle de la partie civile devant le juge d'instruction chargé d'instruire le volet Alègre, mettant en cause des notables toulousains ;

0149549004

. il est constant que la demande de démission de Michel ROUSSEL a été traitée avec célérité, en une semaine à peine, par la hiérarchie militaire ;

. le journaliste a, dans l'article, rappelé la qualité du travail de la partie civile dans l'élucidation de meurtres de prostituées et repris certaines de ses explications relatives à sa méthode de travail ;

Considérant ainsi que le journaliste était en possession de suffisamment d'éléments pour tenir les propos incriminés sans excéder les limites admissibles en matière de liberté d'expression et a fait preuve de mesure ;

Considérant en conséquence, que l'exception de bonne foi sera retenue, les prévenus renvoyés des fins de la poursuite, la société civilement responsable mise hors de cause et la partie civile déboutée de ses demandes ;

- Sur la demande formée sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale :

Considérant que Gérard LIGNAC et la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN sollicitent la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts ;

Mais considérant qu'une action en justice ne peut, sauf circonstances particulières non démontrées en l'espèce, constituer un abus de droit, étant en outre relevé que sa légitimité avait été reconnue par la juridiction du premier degré ;

Que leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive sera, dès lors, rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

La Cour,

Reçoit les appels de Laïd SAMMARI, de Gérard LIGNAC, de la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN, du ministère public et de Michel ROUSSEL,

Rejette l'exception de prescription,

Réformant le jugement,

Renvoie Laïd SAMMARI et Gérard LIGNAC des fins de la poursuite,

Met la société du journal L'EST RÉPUBLICAIN hors de cause,

Déboute Michel ROUSSEL de ses demandes,

Rejette toutes autres demandes.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE

C. Du Sa

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef